



## Hôpitaux de Lyon

Direction du Personnel  
Et des Affaires Sociales  
162 avenue Lacassagne, Bât.B  
69003 LYON

Lyon, le 2 Juillet 2013

Dossier suivi par : Ghislaine AUCOIN-MALATRAY  
Anne GUENOT  
Téléphone : 04.72.11.92.38

**OBJET : Modalités d'accès au grade d'Ouvrier Professionnel Qualifié  
si le diplôme est de spécialité différente ou de niveau supérieur**

Note à l'attention de Mesdames et Messieurs les Directeurs de groupement,  
Directeurs des ressources humaines et  
Directeurs des directions centrales et transversales

Le Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière indique article 13 II :

« Les ouvriers professionnels qualifiés sont recrutés par un concours sur titre ouvert aux candidats soit titulaires :

- D'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la FPH ».

Il convient de préciser que le diplôme ou titre requis doit correspondre à la spécialité dans laquelle exerce l'agent, pour pouvoir être nommé OPQ (échelle 4 des rémunérations).

Cependant la Direction du Personnel et des affaires sociales a assoupli ce principe en ce qui concerne les agents recrutés en Echelle 3 ou Echelle 4 (AEQ, adjoints administratifs, agent mortuaire et de désinfection ...) qui travaillent dans un emploi ouvrier mais qui possèdent un diplôme de niveau V dont la spécialité est différente de celle exigée pour exercer cet emploi et qui ont une expérience professionnelle de trois ans.

Ils peuvent, sous réserve de remplir un dossier de validation des compétences, être nommés OPQ et pour certains intégrer la filière ouvrière et avoir une carrière dans cette filière.

Le dossier de validation des compétences, élaboré par le service des concours en partenariat avec le service de la formation, doit être demandé à la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, bureau des concours.

Les compétences de l'agent doivent être attestées par l'encadrement de proximité et validées par le Responsable de la filière concernée.

Le dossier dûment complété doit être retourné à la DPAS (bureau des Concours) pour avis et signature.

Si l'avis est favorable, ce dossier est transmis en copie par le bureau des concours au service de la gestion des carrières, pour nomination dans le grade d'OPQ.

L'original du dossier est restitué au groupement afin d'être conservé dans le dossier administratif de l'agent, dans le cadre de futurs concours.

Les agents titulaires d'un diplôme de niveau supérieur au niveau V (baccalauréat ou plus), et qui ont une expérience professionnelle de trois ans, pour être nommés OPQ doivent, faire une demande à la Direction du Personnel (bureau des concours) :

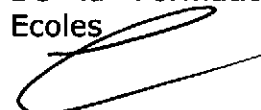
- Soit le diplôme supérieur correspond à la spécialité exercée et conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la FPH, la DPAS lui accordera une équivalence de plein droit pour être nommé OPQ, au motif que l'agent est titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli un cycle de formation au moins de même niveau et de même durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis .
- Soit le diplôme supérieur ne correspond pas à la spécialité exercée, l'agent sera orientée vers la commission d'équivalence de diplômes, mise en place dans le cadre du Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la FPH, comme cela est indiqué dans le décret du 14 janvier 1991 cité ci-dessus.

Un dossier de demande d'équivalence pour l'inscription au concours sur titres pour l'accession au grade d'OPQ, doit être requis auprès de la DPAS, bureau des concours ou directement auprès de la Direction Régionale de la jeunesse des sports et de cohésion sociale (DRJSCS) Pôle emploi, formations, certifications Service des métiers paramédicaux et du travail social - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON Cedex 03.

Le dossier complété doit dans tous les cas être retourné à la DRJSCS chargé du déroulement des commissions.

Le résultat est directement communiqué par la commission au candidat qui a la responsabilité de le transmettre à la Direction des Ressources Humaines de son Groupement afin que celle-ci fasse une demande de nomination au grade d'OPQ dans la spécialité demandée, conformément à la procédure habituelle, en cas d'autorisation émise par la commission.

Le Directeur des concours,  
De la Formation et gestion des  
Ecoles



C. JOSEPHINE